

# Le droit italien relatif aux zones humides et les spécificités vénitiennes

Nino Paoli\*

La grande valeur anthropologique, écologique et économique des étangs, des marais, des estuaires ou des deltas des fleuves, a fait ressortir l'exigence de leur protection en tant que « zones humides » aux fonctions multiples : maintien des apports aux aquifères, absorption des inondations, contrôle de l'érosion, conservation des éléments nutritifs et de la biomasse, atténuation des tempêtes et des vents, support de la biodiversité, soutien aux activités de pâturage, de chasse et de pêche, ainsi qu'un rôle important dans le domaine du tourisme et des loisirs (AA. VV., 1994).

En raison de la croissance démographique, du drainage et de la pollution, la plupart de ces zones ont été fortement réduites depuis l'époque romaine : de 60 % en général, et jusqu'à 90 % en Italie où elles sont aujourd'hui de l'ordre de 300.000 ha. Au cours du dernier siècle, l'Espagne a perdu 60 % et la Tunisie 28 % de ces zones. Sur la base de la Convention internationale de Ramsar signée en 1971, 800 « sites » de ce type ont été définis - correspondant à 6 % de la planète - dont 104 dans la Méditerranée.

C'est pour protéger ces zones de la pollution chimique, industrielle et agricole et pour en assurer le développement durable qu'ont été adoptés, en 1993, le « Projet Zones Humides Méditerranéennes » et, en 1996, la « Déclaration de Venise » exigeant des plans nationaux de protection de la part de la France, de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce pour la période 1997-2000, avec en contrepartie des financements à 66 % de la part de l'Union européenne. Les travaux correspondants ont souligné, en particulier, les risques liés aux

---

\*Via San Tommaso 20, 10121 Torino, Italie

pesticides, aux métaux lourds et aux détergents employés dans l'industrie et dans l'agriculture (Regione Veneto, 1996).

## **Le régime juridique ordinaire des lagunes**

### ***La place des lagunes dans le droit, et leur typologie juridique***

Les lagunes de la péninsule italienne sont situées dans l'Adriatique septentrionale, le Gargano, le Latium et la Toscane. La protection de ces zones a été liée à la réglementation des activités exercées en ces lieux, c'est-à-dire l'agriculture, la pêche et l'industrie (Belloni, 1938). Les écosystèmes correspondants rentrent actuellement dans un modèle de gestion intégrée des « eaux » (par rapport au territoire et aux différents types d'environnement et d'activités) et des « côtes » (par rapport, surtout, à l'urbanisme, à la pêche et au tourisme) (Greco, 1983 ; 1990). Le Code de la Navigation (RD.327/1942), art.28 c, inclut dans le domaine public maritime, les zones constituées par « les lagunes ou bassins d'eau salée ou saumâtre qui, une fois par an au moins, communiquent librement avec la mer ».

Les lagunes, qui ne sont séparées de la mer que par des bandes de terre, formées en général de débris apportés par les fleuves, sont considérées comme « vives », si elles sont soumises au flux marin, et comme « mortes », dans le cas contraire. L'article du code de la navigation précité permet d'inclure dans le domaine public maritime, la première catégorie, comme ayant une communication partielle avec la mer : en effet la continuité et l'échange des eaux avec la mer les rendent aptes à l'usage public, en particulier la navigation et le transport maritime. (Pernigotti ; 1973, Larizio, 1994).

La jurisprudence a complété le code en incluant, dans le domaine public maritime, des lagunes « mortes » en communication partielle avec la mer et n'étant importantes que pour la pêche (Dominedò, 1963). Dans ce cas, la Cour Constitutionnelle a déduit de l'appartenance des lagunes « mortes » au domaine public maritime, que seul l'État pouvait répartir les usages des eaux, et elle a exclu toute compétence régionale (Cour Const. n° 54 du 14-7-1958, Trib. It.1958, I, 1234). La Cour de Cassation a considéré, d'autre part, qu'un bassin d'eau saumâtre ne fait partie du domaine public maritime que lorsque la communication avec la mer est à même d'assurer une communication des eaux les rendant aptes aux usages publics (Cour de Cass. n° 1863 du 19-3-1984, GC, 1984, 1, 1397) ;

La jurisprudence a également traité des cas où la communication du bassin d'eau avec la mer est réglée artificiellement : en effet, la Cour de Cassation a établi que dans ce cas, en ce qui concerne les droits de pêche et d'aquaculture des particuliers, l'appartenance au domaine

public maritime n'est pas exclue (Trib. Messine 28-8-1989, GC, 1989, 1, 5/1).

Sur la base de la Loi n° 319 du 10-5-1976 sur la protection des eaux contre la pollution (Merli), la Délib. Interminist. du 4-2-1977 a changé le statut des lagunes, en les incluant dans les « eaux de transition », avec les lacs et les étangs saumâtres, et en les considérant comme des « eaux côtières » pour la vérification de leurs caractéristiques hydrogéologiques, chimiques et biologiques. La Loi n° 153 du 18-5-1989 sur la protection du sol, art.13 c inclut les lagunes, en général, dans les « cours d'eau ». Enfin l'art. 1 de la Loi 36/1994 sur les ressources hydriques donne un caractère public à toutes les eaux de surface.

### ***Délimitation et concessions; domaine public maritime et hydrique***

La procédure administrative de délimitation des zones lagunaires du domaine public maritime prévoit, sur la base de l'art. 32 du Code de la Navigation et des indications correspondantes, la fixation de leurs limites après appel aux propriétaires intéressés, qui procèdent à la rédaction d'un procès-verbal et à sa signature, lequel sera approuvé par le Directeur maritime, de concert avec l'« Intendenza di Finanza ». Cette délimitation comporte l'appartenance de la zone au domaine public maritime, sauf preuve contraire de la part des intéressés. Selon la Cour de Cassation (Cass. Sect. Un. n° 849 du 2-5-1962, GC, 1962, I, 1972), les différends relatifs à la propriété sont de la compétence du juge ordinaire.

Les lagunes étant situées à la limite entre le domaine public maritime et le domaine public hydrique des eaux douces intérieures, la détermination de leur appartenance a donné lieu à des différends. En effet, selon le cas, elles relèvent d'un régime différent, d'organismes de protection différents, et de la compétence d'un juge différent : le juge ordinaire pour la vérification du caractère de domaine public maritime des eaux, et le juge spécialisé des eaux, constitué par le Tribunal régional de premier degré et par le Tribunal supérieur de second degré, selon les articles 140 a et 142 du Texte Unique des eaux publiques, RD n° 1765 du 11-12-1933.

Une vaste jurisprudence couvre la lagune de Venise, les vallées de Comacchio, les étangs de Sardaigne et les vallées de pêche de la Vénétie et de la Sicile (Coletti, 1969) : la lagune de Comacchio a été classée dans les eaux publiques, sur la base de l'art. 1 de ce Texte Unique, en raison, surtout, de l'importance de la pêche dans les vallées et de la confluence dans celles-ci des canaux d'écoulement de drainage (Cass. Sect. Un. n° 667 du 8-3-1955, Trib. It., 1995, 1, 540). Objet, entre 1950 et 1980, d'un contentieux juridique sur les limites entre le domaine public maritime et le domaine public hydrique, le lac de Paola

a été considéré comme n'appartenant pas au domaine public hydrique et comme étant privé (Trib. Sup. Eaux 11-5/14-6-1957; Conf. Cass. Sect. Un. 27-2/20-6-1958 n°2141, Trib. It., 1956, I, 427) et, ensuite, comme n'appartenant pas non plus au domaine public maritime (Cass. 19-3-1984 n° 1863 cit.).

A contrario, la Loi 36/1994 sur les ressources hydriques a placé toutes les eaux de surface dans le domaine public.

### **Le régime spécial de Venise**

L'environnement de la lagune de Venise est considéré comme sans égal, dans son ensemble, du point de vue géologique (en ce qui concerne le bradyséisme en cours), écologique (en ce qui concerne l'écosystème en équilibre fragile entre la terre, la mer et les îles), anthropologique et économique (en ce qui concerne les transformations de l'habitat et le développement de différentes activités, dans son histoire plus que millénaire).

### ***L'aménagement du port et de la lagune***

La lagune couvre 58.800 hectares, comprenant 27.800 hectares de lagune « vive » et 30.980 hectares de lagune « morte », dont 12.500 hectares de vallées de pêche fermées, destinées à la pisciculture. La sauvegarde de la lagune est considérée comme l'une des plus grandes œuvres de l'homme, réalisée à travers la réglementation des eaux marines et fluviales par rapport aux îles et à la terre, dans la construction de l'environnement lagunaire (Pelizzi, 1997; Faccioli, 1997). Seules, les forces de la nature l'auraient fait disparaître, comme elles l'ont fait en envasant le bord de la vallée du Pô, pour Budrio, Spina, Ravenna, Adria, Alterio et Aquileia, qui sont maintenant rattachées à la terre ferme.

Les premières civilisations de la « terre-mer » ont conduit à l'occupation préhistorique du territoire au nord et au sud du Pô (Fontanesi, 1997). Des travaux hydrauliques furent ensuite effectués dans la lagune par les Italiques, les Étrusques et les Romains. Les Vénitiens, fuyant les Barbares, occupèrent les îles de la lagune et, en 811, ils déplacèrent de Malamocco à Rialto le siège ducal, qui constituait un avant-poste byzantin. Après la constitution de la République, furent nommés des magistrats chargés de la conservation de la lagune et de la protection du cordon littoral, qui présentait alors 7 « bouches de port », par des ouvrages s'étendant progressivement sur 20 km et devenus ensuite les « murazzi » (Mollat de Jourdin, 1996; Brancha et autres, 1996-1997).

Au cours d'une deuxième phase, fut entreprise, à partir de 1152, la régularisation du cours inférieur des fleuves, tels le Piave, le Brenta, le Beccaglione, l'Adige et le Pô, dont le débit avait été augmenté par les déboisements. Selon la maxime « une grande lagune fait un grand port », formulée par la suite, on procéda, en 1324, au détournement limité du Brenta, puis, en 1604, à celui du Pô de Tramontana vers le delta actuel, et en 1683 à celui du Piave.

L'usurpation de zones lagunaires par des particuliers, en vue de l'agriculture et de la pêche, a été poursuivie par des édits, notamment après le premier détournement du Brenta en 1324. C'est au XVI<sup>e</sup> siècle qu'ont eu lieu la réclamation des zones abusivement occupées, de la part du magistrat des eaux, ainsi que la suppression des salines d'État, la décontamination de la lagune grâce à la mise en place de décharges publiques, la construction des canaux de vivification conçus par Gazzoni et les excavations de compensation. On est parvenu, dans ce cadre, à la formation progressive du Règlement de police des lagunes, qui a été définitivement formulé en 1841 et qui reste en vigueur de nos jours.

Une troisième phase d'aménagement hydraulique de la lagune a concerné le « calibrage » des 3 « bouches de port » qui subsistaient : la profondeur des chenaux étant comprise entre 8 et 11 mètres, leurs largeurs ont été portées à 471 mètres en 1827 à Malamocco, à 900 mètres en 1910 au Lido et à 590 mètres en 1933 à Chioggia.

### ***Drainage et agriculture sur la terre ferme***

L'hégémonie économique de Venise au XIV<sup>e</sup> siècle a inscrit cette ville-état « parmi les premières du monde », dans une position semblable à celle du Japon d'aujourd'hui (Kindleberger, 1997 ; Castronovo, 1997). En ce qui concerne le gouvernement de la lagune et de la terre ferme, on se réfère à la distinction, par Schmitt (1984), des puissances de la terre ferme et de la mer, dans le cadre du droit public européen, et à l'analyse, par Wittfogel (1970), de la structure des « sociétés hydrauliques ».

Dans le déclin de la puissance commerciale et maritime de Venise après 1492, pour ce qui est du domaine politique et technique des ressources hydriques, on a développé leur utilisation dans l'agriculture aux fins de la survie agro-alimentaire et de la croissance économique. Ce changement a donné lieu à des conflits d'appropriation de ces ressources, avec des conséquences sur les pouvoirs, les institutions et les rapports politiques et juridiques. Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, les investissements effectués pour le drainage correspondent aux lignes générales de l'investissement effectué à l'époque moderne, compte tenu des données de la démographie et des prix des aliments. Dans le

cadre de cette « construction de la campagne », la « politique du blé » a été accompagnée de celle de la culture du riz, à cause de la fermeture des canaux mondiaux d'approvisionnement.

La documentation administrative disponible à cet égard concerne les « concessions » des eaux, de la part du Magistrat, sur les biens non cultivés, ainsi que la construction des canaux d'irrigation dérivés du Brenta, du Piave, etc., et la conversion agricole des « terres nouvelles » après la suppression de Porto Viro dans le Polésine.

D'autre part, les eaux étant considérées non seulement comme une menace mais aussi comme une défense, des ressources ont été destinées aux ouvrages de barrage, de canalisation et de drainage. Ainsi, les investissements et les achats-ventes spéculatifs liés au drainage, dans les projets présentés par des particuliers, des consortiums et des communautés, sont motivés par la défense contre les inondations des fleuves et par la protection de la lagune. Pour assainir, à partir de 1650, on a utilisé les techniques hydrauliques et les moulins à vent employés dans les Pays-Bas depuis le XV<sup>e</sup> siècle. Grâce à ces travaux, les patriciens ont réussi à étendre grandement leurs domaines sur la terre ferme, avec le soutien des lois sur les travaux publics de drainage et l'appui des magistrats.

Une comparaison entre les surfaces drainées progressivement autour de Venise et aux Pays-Bas, sur une période de quatre siècles, montre une extension globale de 77.000 ha, contre 80.000 ha aux Pays-Bas au XVI<sup>e</sup> siècle, et au XIX<sup>e</sup> siècle, de 180.000 ha, par rapport aux 280.000 ha des Pays Bas (Ciriacono, 1994). Les archives des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles relatives aux travaux publics réalisés soit dans la ville, soit dans la terre ferme, montrent un développement général de la réglementation du droit administratif, avant sa formalisation spécifique liée aux innovations apportées par Napoléon, concernant l'action des magistrats préposés, et de la réglementation des contrats pour la réalisation des ouvrages, en particulier à travers la « licitation », avec la détermination des modalités d'exécution (Avanzi, 1992; Gasparini, 1993).

### ***Économie, société et biens culturels***

Après les victoires décisives des XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles au Proche-Orient, un « équilibre fastueux » a été établi avec le Portugal, l'Espagne, les Pays-Bas et l'Angleterre, avant le déclin des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles (Gasparri, 1996; Tenenti, 1997). À l'intérieur, le drainage et la privatisation des terres ont provoqué des conflits entre les patriciens - tels que les propriétaires fonciers et les magistrats - au sujet de la réduction des biens communaux, laquelle s'avérait d'autre part nécessaire en vue

des recettes du fisc. Cette « conversion » de Venise de la mer vers la terre est généralement considérée comme réussie par l'analyse historique (Braudel, 1984). Ce processus a intéressé une ville qui comptait, en 1563, 168.000 habitants et qui a longtemps joué un rôle de capitale européenne.

L'œuvre du magistrat Alvise Cornaro, intitulée « Discorsi intorno alla vita sobria » (1558-1565) et connue en particulier en Angleterre, exprime de façon anticipée les idées des physiocrates concernant la « sainte agriculture » considérée comme la « véritable alchimie ». Elle donne au drainage un rôle dans la croissance démographique et la santé, en formulant des normes sur la qualité et la quantité des aliments; elle associe les exigences du ravitaillement aux recettes publiques et à la richesse des villes et des États. La puissance et la richesse ne sont plus considérées comme provenant de la mer et du commerce, par opposition avec la vision « hydraulique » de Sabbadino. D'ailleurs, il a été attaqué en justice par les Sages préposés au gouvernement des eaux - avec l'inculpation de prise d'intérêt privé en actes d'office - à propos de la construction d'une digue sur le Brenta, qui a été détruite, ainsi que de l'appropriation de zones appartenant au domaine public de l'État, en vue du drainage et de la culture correspondante. D'autre part, dans son œuvre la lagune est encore considérée comme l'« extrême et merveilleuse forteresse de la Patrie ». D'autres écrits de cet auteur concernent l'hydraulique et l'agriculture, de même que l'architecture pratiquée par Palladio dans la construction de « villas » et de palais dans ce territoire (Mazzone Ruggiero, 1995).

Ce modèle de développement diffère de celui des Pays-Bas - considérés à Venise comme un « miroir » et un « double » - où la coalition des propriétaires, en fait libres, a été fondée sur le projet de gagner de nouveaux terrains ainsi que sur le drainage et la défense contre les inondations; ce n'est qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle que s'est constituée une magistrature centralisée à cet égard. À Venise, après la « serrata » de 1297, les patriciens ont pris le contrôle de la République et ils ont acquis ensuite une prééminence absolue dans l'achat des terres drainées. Ils ont maintenu à la campagne des rapports considérés comme plus proches du système féodal que du système capitaliste d'agriculture et d'élevage qui s'est développé en Angleterre ainsi qu'en Lombardie (Ciriacono, op. cit.).

Dans leur ensemble, les lois vénitiennes sur le territoire, connues surtout pour la période entre 1471 et 1789, ont concerné le drainage et l'irrigation, les fleuves et les bois (Cacciavillani None, 1984), et la réglementation des biens communaux a progressivement accru leur caractère domanial et public (Gasparini, 1993).

Conjointement au développement du commerce, des constructions navales, de l'artisanat et de l'agriculture, il y a eu, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, celui des arts. Au XV<sup>e</sup> siècle surtout, la floraison artistique a vu la construction des ponts les plus importants (Rialto), des églises, des édifices publics (Pocuratie Nuove, Bibliothèque) et des palais patriciens, ainsi que leur décoration par la peinture de l'école vénitienne (Tenenti, 1995). À partir de 1600, il y a la construction et la décoration des « villas » sur la terre ferme, dont l'iconographie reprend, en particulier, les thèmes de l'union de l'eau et de la terre, avec des aspects considérés comme inspirés de l'alchimie. (Bolard, 1997).

Après la perte des possessions de la Vénétie et de la Dalmatie au profit de l'Autriche, sur la base du traité de Campoformio signé par Napoléon en 1797, et la chute de la « pyramide sociale désuète » (Tenenti) de la République lagunaire - d'après les témoignages du Doge Lodovico Manin et, plus tard, d'après les descriptions contenues dans *Le ultime lettere di Jacopo Ortis* de Ugo Foscolo et dans *Le confessioni di un italiano* de Ippolito Nievo - Venise a conservé son rôle de capitale régionale économique et administrative ainsi que de capitale culturelle d'importance internationale. C'est au cours de ce siècle que l'on trouve, dans le domaine des arts, les œuvres de Guardi, Canaletto, Tiepolo, Bellotto et Canova, dans celui des lettres, les œuvres de Algarotti, Goldoni, Da Ponte et Casanova, et dans celui de la musique, les œuvres de Vivaldi et de Galuppi.

Le modèle politique du « régime mixte » associé, au XIII<sup>e</sup> siècle, aux classifications de Platon et d'Aristote et analysé par Saint Thomas ainsi que par Guicciardini et par Bodin, et l'héritage de Byzance, revendiqué par Venise après la chute de Constantinople, ont donné lieu, au XVIII<sup>e</sup> siècle, au mythe du « bon gouvernement ». La « République des castors », avec la ténacité et la fragilité de ses institutions, a constitué l'objet d'une œuvre conçue par Montesquieu ainsi que de réflexions politiques de Rousseau. Le romantisme a repris ce mythe, qui a été analysé historiquement par Sismondi ainsi que par Chateaubriand, Michelet et Taine, lequel a vu, dans ce régime, la continuation sans interruption de l'esprit des anciennes républiques.

Sous l'administration de l'Autriche, Venise a développé ses activités commerciales, en constituant un port franc et un nœud ferroviaire. Ses biens immeubles et ses territoires ont été décrits dans le cadastre.

## **Venise et le droit de l'environnement**

Aujourd'hui, les problèmes de la lagune sont bien différents : il faut assurer la protection de son système hydrologique et de son écosystème, face aux activités agricoles, industrielles et tertiaires.



### ***Une législation spéciale***

Le phénomène de l'« eau haute », qui est passé de 6-7 fois à 40 fois par an depuis le début du siècle, sur la place Saint Marc - le point plus bas de la ville - est attribué tout à la fois à la subsidence et à l'eustatisme (affaissement du sol et élévation du niveau de la mer). Après la seconde guerre mondiale, le développement économique et l'industrialisation du territoire ont provoqué une grave crise écologique, caractérisée par l'affaissement du sol de 23 cm en 50 ans, par la pollution de la lagune et par l'eutrophisation des eaux. Ces phénomènes sont considérés comme liés, en particulier, à la localisation dans ce territoire de l'industrie pétrolière, à l'exploitation du bassin agro-zooteknique et à la croissance du tourisme. L'affaissement de Marghera de 12 cm et de Venise de 8 cm est dû à l'extraction d'eau du sol et à la construction d'un canal à des fins industrielles.

L'arrêt du 31-5-1921 du Tribunal Supérieur des Eaux, puis l'arrêt de la Cour de Cassation, Sect. Un. n° 667 du 8-3-1953, Trib. It. 1955, 1, 540 ont donné lieu à une réglementation spécifique de la lagune de Venise. Son appartenance au domaine maritime et son régime juridique ont été établis par la Loi spéciale n° 191 du 7-1-1937, abrogée par la Loi n° 366 du 5-3-1963, à l'exception de l'alinéa 4 sur la pêche. Cette loi établit que « la Lagune de Venise est constituée par le bassin domanial maritime qui s'étend de l'embouchure du Sile (...) à l'embouchure du Brenta (...) et elle est comprise entre la mer et la terre ferme ». La réglementation correspondante a été étendue à la lagune de Murano-Grado. Les différends sur la nature juridique de la lagune, ainsi résolus, ne demeurent que pour les droits découlant des anciennes concessions d'usage dans les vallées de pêche de lagune.

Les problèmes actuels, constitués essentiellement par les dangers de pollution des eaux, sont de la compétence du Magistrat des eaux pour la protection de Venise (d'Amico-Ferrari-Pozzato-Maturi, 1990). Les fonctions de surveillance de la pêche sont exercées par la Province, selon l'arrêt de la Cour de Cassation n° 2053 du 26-2-1991, Trib. It. 1991, I, 749. Les Lois 798/1984 et 139/1992 ont prévu des interventions spécifiques pour la protection de l'environnement de la lagune.

### ***Le plan d'aménagement de 1962***

Ce plan a prévu, en particulier, le développement des activités industrielles, avec la création de 20.000 emplois; en 1990, la moitié seulement avaient été créés. Dans les « Normes techniques de mise en œuvre » précisées aux articles 14 et 3, il avait été prévu que « dans la zone industrielle de Porto Marghera seront situés essentiellement les établissements qui répandent dans l'air de la fumée, des poussières ou

des exhalaisons nocives pour la vie humaine, qui déchargent des substances toxiques, qui produisent des vibrations et des bruits ».

La réalisation du plus grand pôle chimique italien dans cette zone a donné lieu à des rejets polluants qui ont fait l'objet du procès intenté le 3-3-1997 contre 27 dirigeants de Enichem et de Montedison, et qui auraient provoqué la mort de 117 personnes - dont 5 de cancer - et des maladies graves chez 376 autres personnes. Les faits attribués aux dirigeants concernent la pollution par CVH et par composés chlorés, l'abandon de déchets toxiques et nocifs et l'empoisonnement des eaux et des aliments .

### ***Les projets de mise en valeur des ressources environnementales***

Il y a actuellement quatre projets en discussion :

1. *Le projet Moïse* comprend un volet hydrologique, et un volet sur le patrimoine culturel. Le premier comprend : pour la défense de la lagune, la construction de barrages mobiles aux 3 points d'entrée du Lido, de Malamocco et de Chioggia (le Consortium « Venezia Nuova » - avec la participation de FIAT - en a reçu la concession du Ministère des travaux publics et du Magistrat des eaux pour la protection de Venise); le rééquilibrage hydraulique et morphologique de la lagune; et la dépollution des eaux; le second volet concerne la restauration des biens architecturaux. Le projet a été approuvé par le Conseil supérieur des travaux publics et il est actuellement soumis à la procédure d'évaluation d'impact environnemental; les travaux seront exécutés dans les dix ans (Consorzio « Venezia Nuova », 1994).

2. *Le projet AGIP* prévoit l'extraction de gaz, dont le dépôt le plus grand est prévu à Chioggia et, selon la procédure indiquée, il est actuellement soumis à une Commission technique. Sur la base de l'expérience de Ravenna où cette extraction a provoqué un affaissement du sol de 110 cm sur 30 km, le mouvement de défense de l'environnement souligne la possibilité d'un phénomène semblable à Venise et à Chioggia où il pourrait atteindre 30 cm (Ajmone Marsan, 1997).

3. *Le projet-Venise*, promu par la municipalité et par le Parlement européen, prévoit des travaux sur 10 ans, avec un financement national de 16.000 milliards de lires et un financement communautaire de 700 milliards d'euros. Il comprend : des ouvrages d'aménagement morphologique de la lagune et des canaux de la ville, pour 200 milliards, ainsi que la réintroduction des activités dans une dizaine d'îles, pour 100 milliards, en envisageant également la vente des plus petites de ces îles; ensuite, la protection du complexe urbain, en particulier de ses fondations, pour la sauvegarde physique de la ville; la protection de son patrimoine culturel, tant de ses grands palais à risque (1000 milliards de lires) que de l'architecture mineure (400

milliards de lires); l'aménagement des voies d'accès; la protection des activités de l'artisanat, du secteur tertiaire et des productions compatibles avec l'environnement de la ville.; la protection de la qualité de la vie des 72.000 habitants de la ville, dans ses rapports avec la région de la Vénétie.

4. *Le Projet San Marco*, promu par la municipalité, concerne des travaux pour 150 milliards de lires relatifs au parcours touristique, visité par 10 millions de personnes par an (1995). Il prévoit l'unification du parcours des musées comprenant San Marco, le Palais Ducal, le Musée Correr et le Musée Archéologique, selon le modèle appliqué au Louvre par Dourdin.

Sur la terre ferme, la restauration et la promotion des biens culturels constitués par les « villas vénitiennes » sont effectuées par un organisme spécial.

Les rapports de la lagune de Venise avec la plaine du Pô, les régions septentrionales et les voies internationales, a fait l'objet du projet de l'« hydroroute du Pô » qui prévoit les travaux nécessaires à sa navigation. Dans le cadre des réseaux de voies d'eau de l'Europe, réalisés entre le milieu du XIX<sup>e</sup> et celui du XX<sup>e</sup> siècle, les canaux existants jusqu'à Milan, construits entre 1300 et 1800, ont été reliés et prolongés. Le projet a été formulé après l'unification du pays et surtout après la première guerre mondiale, en vue de mettre en valeur le rôle maritime de Venise. Après la seconde guerre mondiale, la construction d'un système de voies d'eau du Pô et des fleuves vénitiens, en liaison avec les grands lacs piémontais, allant jusqu'à Turin et à la zone de Gênes (jusqu'à 70 km du port), a constitué un « rêve italien », et un modèle de développement économique, et son effet a été évalué en une réduction de 25 % du trafic sur l'autoroute du Pô (Petrillo, 1994).

## BIBLIOGRAPHIE

- AA. VV., 1994, Dossier sulla tutela delle zone umide, *Riv. giur. ambiente*, 169; 330  
 AA. VV., 1997, « Dossier Venise », *Revue des Deux Mondes*, juillet  
 AJMONE MARSAN F., 1997, « Venezia uccisa dal gas », *Giornale dell'Arte*, n.4  
 AVANZI S., 1994, *Il regime giuridico della Laguna di Venezia. Dalla storia all'attualità*, Venezia  
 BELLONI A., 1938, v. « Laguna », *Novissimo Digesto Italiano*, v. VII, Torino, 534  
 BOLARD L., 1997, « Peinture, économie et société en Italie au XVI<sup>e</sup> siècle. L'exemple des fresques des villas vénitiennes », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n.1  
 BRAUDEL F., 1984, *Il Mediterraneo*, Bologna

- BRANCA V. et al., 1996-1997, *Storia di Venezia*, v.8, Roma
- CACCIAVILLANI NONE S., 1984, *Le leggi veneziane sul territorio dal 1471 al 1789*, Venezia
- CIRIACONO S., 1994, *Acqua e agricoltura. Venezia, Olanda e la bonifica europea in età moderna*, Milano
- COLETTI B., 1969, *Rassegna di giurisprudenza sulle acque agli impianti elettrici*, Milano
- CONSORZIO VENEZIA NUOVA, 1994, *Interventi per la salvaguardia di Venezia e il riequilibrio della laguna*, Venezia
- D'AMICO R., FERRARI, POZZATO, MATURI, 1990, « La competenza del Magistrato per la tutela della città di Venezia e del suo territorio dagli inquinamenti delle acque », *Rassegna di lavori pubblici*, 1, 183
- DOMINEDÒ C., 1963, *Principi di diritto della navigazione*, Padova
- FACCIOLI C., 1997, *Laboratorio Venezia*, 66-96, 2 Cd-rom, Venezia
- FONTANESI F., 1997, « Terramare, la più antica civiltà padana », *Acropoli*, maggio-giugno, 15
- GASPARINI S., 1993, *La disciplina giuridica dei lavori pubblici a Venezia nell'Età Moderna. I fondi archivistici del Magistrato alle acque e dei Provveditori di Comune : ricerche ed ipotesi*, Padova
- GASPARRI A., 1996, *Venezia. Materiali per la storia della città*, Bologna
- GRECO N., 1983, *Le acque. AREL : beni pubblici, territorio, ambiente*, Bologna
- GRECO N., 1990, *La gestione integrata delle coste. Pesce, urbanistica, territorio, ambiente*. Milano
- LARIZIO M.A., 1994, v. « Laguna », *Digesto Discipline Pubblicistiche*, v. IX, Torino, 70
- LENZI D., BOMBELLI-MIARELLI, 1995, « Mutamenti dell'assetto vegetazionale in un corpo idrico costiero a basso ricambio in seguito ad attività di acquacultura intensiva », *Biologi italiani*, maggio, 31
- KINDLEBERGER C., 1997, *I primi del mondo. L'egemonia economica dalla Venezia del Quattrocento al Giappone di oggi*, Roma
- MANIN L., 1997, *Io, ultimo doge di Venezia*, Venezia
- MAZZONE RUGGIERO A., 1995, « Vita civile ed idee economiche negli scritti di Alvise Cornaro (1475-1566) », *Pensiero economico moderno*, n.4
- MOLLAT de JOURDIN A., 1996, *L'Europa e il mare dall'antichità a oggi*, Bari
- PELIZZI B., *Il sistema lagunaare veneziano*, CNRS, Roma
- PERNIGOTTI A., 1973, v. « Laguna », *Enciclopedia del diritto*, v. XXIII, Milano, 271
- PETRILLO G., 1994, « Un sogno italiano : l'idrovia padana. Appunti per servire a una storia della formazione del modello di sviluppo », *Storia in Lombardia*, n.3, 135
- REGIONE VENETO, 1996, *Conferenza internazionale sulle zone umide del Mediterraneo*, x 6/8-6-1996, Scuola di S. Giovanni Evangelista, Venezia. Atti, Venezia
- SCHMITT C., 1984, *Diritto pubblico europeo*, Milano
- TENENTI A., 1997, « Venise » *Revue des Deux Mondes*, juillet
- TENENTI A., 1995, « La Repubblica di Venezia e la Spagna di Filippo II e Filippo III », *Studi Veneziani*, 109
- WITTFOGEL A., 1970, *Il dispotismo asiatico*, Milano